

Introduction

1. Le Cadre de durabilité de l'IFC présente l'engagement stratégique de la Société pour promouvoir un développement durable, et fait partie intégrante de la démarche suivie par l'institution pour gérer les risques. Le Cadre se compose de la Politique de durabilité environnementale et sociale, des Normes de performance correspondantes et de la Politique d'accès à l'information de l'IFC. La Politique de durabilité environnementale et sociale décrit les engagements, les rôles et les responsabilités de l'IFC en ce domaine. La Politique d'accès à l'information représente l'engagement de l'IFC pour promouvoir la transparence et une bonne gouvernance dans le cadre de ses opérations, et présente les conditions de divulgation des informations qui lui incombent au titre de ses investissements et de ses services-conseil. Les Normes de performance sont destinées aux clients, auxquels elles fournissent des directives pour l'identification des risques et des impacts, et ont été conçues pour les aider à éviter, atténuer et gérer les risques et les impacts de manière à poursuivre leurs activités de manière durable. Elles couvrent également, à cet égard, les obligations des clients de collaborer avec les parties prenantes et communiquer des informations concernant les activités au niveau du projet. L'IFC exige de ses clients qui bénéficient de ses investissements directs, (y compris les financements sur projet et les financements aux entreprises accordés par le biais d'intermédiaires financiers), qu'ils appliquent les Normes de performance pour gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de manière à renforcer les opportunités de développement. L'IFC a recours au Cadre de durabilité en même temps qu'à d'autres stratégies, politiques et initiatives pour guider ses activités de manière à atteindre ses objectifs globaux de développement. Les Normes de performance peuvent également être appliquées par d'autres institutions financières.

2. Conjointement, les huit Normes de performance définissent les critères que doit satisfaire un client¹ pendant toute la durée de vie d'un investissement de l'IFC :

Norme de performance 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts
environnementaux et sociaux

Norme de performance 2 : Main-d'œuvre et conditions de travail

Norme de performance 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution

Norme de performance 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés

Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire

Norme de performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des
ressources naturelles vivantes

Norme de performance 7 : Peuples autochtones

Norme de performance 8 : Patrimoine culturel

3. La Norme de performance 1 établit l'importance : (i) d'une évaluation intégrée permettant d'identifier les impacts, risques et opportunités associés à un projet sur le plan environnemental et social ; (ii) de la participation réelle des communautés grâce à la diffusion d'informations concernant le projet et à la consultation des communautés locales sur les questions qui les touchent directement ; et (iii) de la gestion par le client de la performance environnementale et sociale pendant toute la durée de vie du projet. Les Normes de performance 2 à 8 établissent les objectifs et les exigences pour prévoir et éviter les impacts négatifs que pourraient subir les travailleurs, les communautés et l'environnement et, s'il n'est pas possible d'éviter ces impacts, les minimiser et, enfin dédommager/compenser les risques et les impacts de manière appropriée. Bien que tous les risques

¹ Le terme « client » est utilisé au sens large dans toutes les Normes de performance pour désigner la partie responsable de l'exécution et de l'exploitation du projet financé, ou le bénéficiaire du financement, selon la structure du projet et le type de financement accordé. Le terme « projet » est défini dans la Norme de performance 1.

et impacts pertinents qui peuvent exister sur le plan environnemental et social doivent être examinés dans le cadre de l'évaluation, les Normes de performance 2 à 8 décrivent les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels auxquels il importe de porter une attention particulière. Lorsque des risques et des impacts environnementaux et sociaux sont identifiés, le client est tenu de les gérer par le biais de son Système de gestion environnementale et sociale (SGES) conformément aux dispositions de la Norme de performance 1.

4. La Norme de performance 1 s'applique à tous les projets posant des risques ou ayant des impacts environnementaux et sociaux. Selon les circonstances dans lesquelles se déroule le projet, d'autres Normes de performance peuvent également être applicables. Les Normes de performance doivent être considérées conjointement et donner lieu à des renvois entre elles, si nécessaire. La section de chaque Norme de performance décrivant les exigences de ladite Norme s'applique à toutes les activités financées dans le cadre du projet, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les dispositions spécifiques présentées dans chaque paragraphe. Les clients sont encouragés à utiliser le SGES établi en application de la Norme de performance 1 à toutes les activités et de leur projet quelle que soit la source de leur financement. Un certain nombre de domaines qui se retrouvent dans tous les secteurs d'activités, tels que le changement climatique, les questions de parité hommes-femmes, les droits de la personne humaine et l'eau, sont pris en compte dans plusieurs Normes de performance.

5. Outre qu'ils doivent satisfaire aux exigences des Normes de performance, les clients doivent se conformer au droit national applicable, y compris les textes d'application des obligations incombant aux pays hôte en vertu du droit international.

6. Les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale (Directives ESS) sont des documents de références techniques qui présentent des exemples de bonnes pratiques internationales, de portée générale ou concernant une branche d'activité particulière. L'IFC utilise les Directives ESS en tant que source d'information technique durant l'évaluation du projet. Les Directives ESS indiquent les mesures et les niveaux de performance qui sont normalement considérées acceptables par l'IFC, et qui sont généralement considérés réalisables dans de nouvelles installations avec les technologies existantes à un coût raisonnable. Dans le contexte des projets financés par l'IFC, l'application des Directives ESS aux installations existantes peut donner lieu à la fixation d'objectifs particuliers à un site, ainsi qu'un calendrier approprié pour la réalisation des objectifs. Le processus d'évaluation environnementale peut recommander des mesures et des niveaux différents (supérieurs ou inférieurs) qui, s'ils sont jugés acceptables par l'IFC, deviennent les exigences particulières pour le projet ou pour le site. Les Directives générales ESS présentent des informations sur les questions liées à l'environnement, la santé et la sécurité de portée générale qui ne se limitent pas au cadre d'une branche d'activité particulière. Elles peuvent être utilisées conjointement aux Directives pertinentes pour le secteur considéré. Les Directives ESS peuvent être mises à jour périodiquement.

7. Si les seuils et normes stipulés dans les réglementations du pays hôte diffèrent de ceux indiqués dans les Directives ESS, les plus rigoureuses sont retenues pour les projets menés dans ce pays. Si des niveaux moins contraignants que ceux des Directives ESS peuvent être retenus pour des raisons particulières dans le contexte du projet, une justification détaillée pour chacune de ces alternatives doit être présentée dans le cadre de l'évaluation environnementale du site considéré. Cette justification doit montrer que les niveaux de performance proposés permettent de protéger la santé de la population humaine et l'environnement.

8. Une série de huit Notes d'orientation, correspondant chacune à une Norme de performance, et une Note d'interprétation supplémentaire pour les intermédiaires financiers fournissent des directives

Norme de performance 8

Patrimoine culturel

1^{er} janvier 2012

sur les exigences énoncées dans les Normes de performance, ainsi que des documents de référence et des informations sur les bonnes pratiques de durabilité pour aider les clients à améliorer la performance de leur projet. Ces notes d'Orientation/Interprétation peuvent être mises à jour périodiquement.

Introduction

1. La Norme de performance 8 reconnaît l'importance du patrimoine culturel pour les générations actuelles et futures. Conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la présente Norme de performance a pour objectif de protéger le patrimoine culturel et d'aider les clients à en faire de même dans le cadre de leurs activités commerciales. De plus, les exigences de la présente Norme de performance en matière d'utilisation du patrimoine culturel par les projets sont fondées en partie sur les normes définies dans la Convention sur la biodiversité.

Objectifs

- Protéger le patrimoine culturel contre les impacts négatifs des activités des projets et soutenir sa préservation.
- Promouvoir la répartition équitable des avantages de l'utilisation du patrimoine culturel.

Champ d'application

2. L'applicabilité de la présente Norme de performance est définie au cours du processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de la présente Norme de performance est gérée par le Système de gestion environnementale et sociale (SGES) du client, dont les éléments sont décrits dans la Norme de performance 1. Au cours du cycle de vie du projet, le client étudiera les impacts potentiels du projet sur le patrimoine culturel et mettra en œuvre les exigences de la présente Norme de performance.

3. Aux fins de la présente Norme de performance, on entend par patrimoine culturel (i) les formes matérielles de patrimoine culturel, notamment les objets matériels, meubles ou immeubles, biens, sites, structures ou groupes de structures présentant une valeur archéologique (préhistorique), paléontologique, historique, culturelle, artistique et religieuse ; (ii) les caractéristiques naturelles uniques ou les objets matériels qui incarnent des valeurs culturelles, tels que les boisés, les rochers, les lacs et les chutes d'eau sacrés ; et (iii) certains cas de formes culturelles immatérielles qui sont proposées pour servir à des fins commerciales, telles que les savoirs culturels, les innovations et les pratiques des communautés incarnant des modes de vie traditionnels.

4. Les exigences concernant les formes matérielles de patrimoine culturel figurent aux paragraphes 6 à 16. Pour les exigences relatives aux cas précis de formes immatérielles de patrimoine culturel décrites au paragraphe 3 (iii) se référer au paragraphe 16.

5. Les exigences de la présente Norme de performance s'appliquent au patrimoine culturel, qu'il soit juridiquement protégé ou non, qu'il ait été perturbé auparavant ou non. Les prescriptions de cette Norme de performance ne s'appliquent pas au patrimoine culturel des populations autochtones ; la Norme de performance 7 décrit les prescriptions qui leur sont applicables.

Exigences

Protection du patrimoine culturel dans la conception et l'exécution de projets

6. En plus de se conformer à la législation nationale pertinente relative à la protection du patrimoine culturel, notamment celle portant sur la mise en œuvre des obligations incombant au pays hôte en vertu de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, le client identifiera et protégera le patrimoine culturel en veillant à l'application des pratiques reconnues au plan international consistant à protéger le patrimoine culturel, à l'étudier sur le terrain et à l'étayer par des documents.

7. Lorsque le processus d'identification de risques détermine qu'il existe un risque d'impact sur le patrimoine culturel, le client engagera des experts qualifiés pour contribuer à l'identification et à la protection du patrimoine culturel. L'enlèvement d'éléments de patrimoine culturel non reproductible est soumis aux exigences supplémentaires indiquées au paragraphe 10 ci-après. Dans le cas du patrimoine culturel essentiel, les exigences des paragraphes 13 à 15 s'appliquent.

Procédures applicables aux découvertes fortuites

8. Le client assume la responsabilité de l'implantation et de la conception du projet de manière à éviter des impacts négatifs considérables au patrimoine culturel. Le processus d'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux devrait déterminer si l'emplacement du projet se situe dans une zone où un site de patrimoine culturel est susceptible d'être découvert durant la phase de construction ou d'exploitation. En pareilles circonstances, dans le cadre de son SGES, le client élaborera les procédures pour la gestion de cas de découverte fortuite¹, par une procédure de découverte fortuite², qui doit s'appliquer lorsqu'un patrimoine est découvert par la suite. Le client s'interdira de perturber les découvertes fortuites tant qu'une évaluation n'a pas été réalisée par des spécialistes compétents et que des mesures conformes aux exigences de la présente Norme de performance n'ont pas été déterminées.

Consultation

9. Si un projet est susceptible d'avoir un impact sur le patrimoine culturel, le client consultera les Communautés affectées du pays hôte qui utilisent ou ont, de mémoire d'homme, utilisé de longue date le patrimoine culturel à des fins culturelles. Le client consultera les Communautés affectées afin d'identifier le patrimoine culturel important et incorporera dans son processus de prise de décisions les points de vue des Communautés affectées au sujet de ce patrimoine culturel. Les consultations doivent s'étendre aux organismes de réglementation locaux ou nationaux compétents chargés de la protection du patrimoine culturel.

Accès des communautés

10. Lorsque l'emplacement du projet du client abrite un patrimoine culturel ou empêche l'accès à des sites de patrimoine culturel précédemment accessibles et que les Communautés affectées utilisent ou, de mémoire d'homme, ont utilisé à des fins culturelles établies de longue date, le client devra, sur la base des consultations prévues au paragraphe 9, permettre l'accès continu au site du patrimoine culturel ou fournir une route d'accès de remplacement en tenant compte des considérations prédominantes de santé, de sûreté et de sécurité.

¹ Patrimoine culturel matériel trouvé de manière inattendue à la phase de construction ou d'exploitation du projet.

² Une procédure de découverte fortuite est une procédure propre au projet qui présente les mesures à prendre en cas de découverte d'un patrimoine culturel inconnu auparavant.

Déplacement du patrimoine culturel reproductible

11. Lorsque le client a rencontré un patrimoine culturel matériel qui est reproductible³ et non essentiel, le client applique des mesures d'atténuation qui permettent d'éviter les impacts. S'il n'est pas possible d'éviter les impacts, le client devra appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation comme suit :

- Limiter les impacts négatifs et appliquer les mesures de restauration, in situ, qui garantissent le maintien de la valeur et de la fonctionnalité du patrimoine culturel, consistant notamment à maintenir ou restaurer tous les processus écosystémiques⁴ nécessaires pour l'appuyer ;
- S'il n'est pas possible de réaliser la restauration in situ, rétablir la fonctionnalité du patrimoine culturel, à un endroit différent, notamment en mettant en place les processus écosystémiques nécessaires pour l'appuyer ;
- Le déplacement permanent d'artefacts et de structures historiques et archéologiques sera réalisé conformément aux principes des paragraphes 6 et 7 ci-dessus ; et
- Lorsqu'il est établi qu'il n'est pas possible de limiter les impacts négatifs et de procéder à la restauration afin de garantir le maintien de la valeur et la fonctionnalité du patrimoine culturel et lorsque les Communautés affectées utilisent de longue date le patrimoine culturel à des fins culturelles, il faut alors indemniser pour la perte de patrimoine culturel matériel.

Déplacement de patrimoine culturel non reproductible

12. La majorité des éléments de patrimoine culturel sont mieux protégés en demeurant sur place, étant donné qu'un déplacement est susceptible d'entraîner des dommages irréparables ou la destruction de ces éléments de patrimoine culturel. Le client ne déplacera aucun élément de patrimoine culturel non reproductible⁵, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :

- Il n'existe pas d'alternative, autres que le déplacement, qui soient pratiques au plan technique ou financier ;
- Les avantages globaux du projet dépassent incontestablement la perte en patrimoine culturel qu'entraînerait le déplacement ; et
- Tout déplacement de patrimoine culturel est réalisé au moyen des meilleures techniques reconnues à l'échelle internationale.

Patrimoine culturel essentiel

13. Le patrimoine culturel essentiel comprend l'un ou les deux types de patrimoine culturel suivants : (i) le patrimoine culturel reconnu au plan international des communautés qui utilisent ou qui ont, de mémoire d'homme, utilisé de longue date ce patrimoine à des fins culturelles ; et (ii) les zones de

³ Le patrimoine culturel reproductible se définit comme des formes matérielles de patrimoine culturel qui peuvent être déplacées à un autre endroit ou qui peuvent être remplacées par une structure similaire ou des caractéristiques naturelles auxquelles les valeurs culturelles peuvent être transférées par des mesures appropriées. Des sites archéologiques ou historiques peuvent être considérés reproductibles si les époques et les valeurs culturelles qu'ils représentent sont bien représentées par d'autres sites et/ou structures.

⁴ Conformément aux prescriptions de la Norme de performance 6 relative aux services écosystémiques et à la préservation de la biodiversité.

⁵ Le patrimoine culturel non reproductible peut concerner les conditions sociales, économiques, culturelles, environnementales et climatiques des peuples anciens, leurs écologies en évolution, leurs stratégies d'adaptation et les premières formes de gestion environnementale, lorsque (i) le patrimoine culturel est unique ou relativement unique à la période qu'il représente, ou (ii) le patrimoine culturel joue un rôle unique ou relativement unique en tant que liaison entre plusieurs périodes sur le même site.

patrimoine culturel protégées au plan légal, notamment celles que les gouvernements hôtes proposent de classer comme telles.

14. Le client s'interdira de modifier, d'endommager ou de déplacer de manière significative tout élément de patrimoine culturel essentiel. Dans des circonstances exceptionnelles où les impacts sur le patrimoine culturel essentiel sont inévitables, le client devra appliquer le mécanisme de Consultation et participation éclairées des Communautés affectées tel qu'il est décrit dans la Norme de performance 1 et qui comporte un processus de négociation de bonne foi aboutissant à un résultat documenté. Le client fera appel à des experts extérieurs pour contribuer à l'évaluation et la protection du patrimoine culturel essentiel.

15. Les zones de patrimoine culturel faisant l'objet d'une protection légale⁶ sont importantes pour la protection et la conservation du patrimoine culturel, et des mesures supplémentaires s'imposent pour tout projet susceptible d'être approuvé dans le cadre des législations nationales en vigueur dans ces zones. Dans les cas où le projet envisagé est situé dans une zone légalement protégée ou dans une zone tampon juridiquement définie, le client devra se conformer non seulement aux prescriptions relatives au patrimoine culturel essentiel citées au paragraphe 14 mais devra également remplir les exigences suivantes :

- Se conformer à la réglementation nationale ou locale en matière de patrimoine culturel ou aux plans de gestion de la zone protégée ;
- Consulter les promoteurs et responsables de la zone protégée, les communautés locales et autres principales parties prenantes au sujet du projet envisagé ; et
- Mettre en place des programmes supplémentaires, au besoin, afin de promouvoir et de consolider les objectifs de préservation de la zone protégée.

Utilisation du patrimoine culturel par le projet

16. Lorsqu'un projet se propose d'utiliser à des fins commerciales le patrimoine culturel, notamment les savoirs, les innovations ou les pratiques des communautés locales⁷, le client devra informer ces communautés (i) de leurs droits prescrits aux termes de la législation nationale ; (ii) de l'étendue et de la nature du développement commercial envisagé ; et (iii) des conséquences éventuelles dudit développement. Le client ne procédera à une telle commercialisation que (i) s'il met en œuvre un mécanisme de Consultation et de participation éclairées tel que défini dans la Norme de performance 1 et comportant un processus de négociation de bonne foi dont les résultats sont documentés, et (ii) s'il prévoit un partage juste et équitable des bénéfices de la commercialisation desdits savoirs, innovations ou pratiques, conformément à leurs coutumes et traditions.

⁶ Il s'agit notamment des sites du patrimoine mondial et des aires protégées au plan national.

⁷ Il s'agit notamment, mais non exclusivement, du savoir traditionnel dans le domaine médicinal ou d'autres techniques traditionnelles de transformation des plantes, fibres et métaux.